

Décision n° 2016-1255
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 octobre 2016
relative au résultat de la procédure d'attribution de fréquences dans les
bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Saint-Barthélemy
et à Saint-Martin

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications dans l'Union européenne ;

Vu la décision 2012/688/UE de la Commission européenne du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour établir

et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 2 février 2016 ;

Vu la décision n° 2008-0399 modifiée de l'Arcep en date du 27 mars 2008 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2008-0403 de l'Arcep en date du 3 avril 2008 autorisant la Société Dauphin télécom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans les collectivités départementales de St-Martin et de St-Barthélemy ;

Vu la décision n° 2008-1259 de l'Arcep en date du 13 novembre 2008 autorisant la société United Telecommunication Services Caraïbe à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre mobile de troisième génération ouvert au public dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n° 2009-0839 modifiée de l'Arcep en date du 5 novembre 2009 autorisant la société Digicel AFG à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2010-0201 de l'Arcep en date du 11 février 2010 autorisant la société Digicel AFG à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2010-1388 modifiée de l'Arcep en date du 16 décembre 2010 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz ;

Vu la décision n° 2011-1242 de l'Arcep en date du 20 octobre 2011 autorisant la société Dauphin Telecom à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre de troisième génération ouvert au public dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n° 2014-1369 de l'Arcep en date du 4 décembre 2014 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2016-0893 de l'Arcep en date du 7 juillet 2016 renouvelant l'autorisation de la société UTS Caraïbe d'utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la consultation publique du 17 juillet au 30 septembre 2013 sur l'attribution de fréquences pour les services mobiles outre-mer et les contributions des acteurs ;

Vu le dossier de candidature de la société Dauphin Télécom, déposé le 9 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange Caraïbe, déposé le 9 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Digicel Antilles Française Guyane, déposé le 10 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Free Mobile, déposé le 10 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société United Telecommunication Services Caraïbe, ci-après « UTS Caraïbe », déposé le 10 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2016 ;

Décide :

Article 1. Le compte rendu, annexé à la présente décision, portant sur l'analyse des dossiers de candidature respectifs des sociétés Dauphin Télécom, Digicel Antilles Française Guyane, Free Mobile, Orange Caraïbe et UTS Caraïbe, au regard des critères prévus par la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin lancée par l'arrêté du 29 janvier 2016 susvisé, est approuvé.

Article 2. La candidature de la société Dauphin Télécom est retenue. La société obtient 15 MHz duplex dans la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy, 5,8 MHz duplex dans la bande 1800 MHz à Saint-Martin, 5 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et 20 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Article 3. La candidature de la société Digicel Antilles Française Guyane est retenue. La société obtient 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz, 10 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 9,8 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Article 4. La candidature de la société Free Mobile est retenue. La société obtient 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, 4,8 MHz duplex dans la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy, 4 MHz duplex dans la bande 900 MHz à Saint-Martin, 20 MHz duplex dans la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, 14,8 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et 15 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Article 5. La candidature de la société Orange Caraïbe est retenue. La société obtient 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz, 10 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 5 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Article 6. La candidature de la société UTS Caraïbe à l'obtention de fréquences à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin n'est pas retenue.

Article 7. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision et notamment de la conduite de la procédure de positionnement conformément au document II du texte d'appel à candidatures. Elle sera notifiée aux sociétés Dauphin Télécom, Digicel Antilles Françaises Guyane, Free Mobile, Orange Caraïbe et UTS Caraïbe et sera publiée, avec son annexe, sur le site internet de l'Arcep et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe à la décision n° 2016-1255 de l'Autorité de régulation des communications
électroniques et des postes en date du 11 octobre 2016**

*Appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à
Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique
mobile ouvert au public lancé par l'arrêté du 29 janvier 2016 susvisé*

Compte rendu et résultat de la procédure

Dans le présent rapport, les passages entre crochets [...] relèvent du secret des affaires.

Sommaire du compte-rendu

1	INTRODUCTION.....	6
2	PRÉSENTATION DES CANDIDATS	6
2.1	Dauphin Telecom.....	7
2.2	Digicel Antilles Françaises Guyane.....	7
2.3	Free Mobile	7
2.4	Orange Caraïbe.....	7
2.5	UTS Caraïbe	7
3	EXAMEN DES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ	8
4	EXAMEN DES CRITÈRES DE QUALIFICATION.....	8
4.1	Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE.....	8
4.2	Respect des conditions liées aux relations entre candidats.....	10
4.3	Respect des conditions d'utilisation des fréquences.....	10
4.4	Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1-II du CPCE	10
4.5	Conclusion	11
5	EXAMEN DES CRITÈRES DE SÉLECTION	11
5.1	Cohérence et crédibilité du projet	11
5.2	Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	12
5.3	Aménagement numérique du territoire.....	13
5.4	Stimulation du marché	14
5.5	Emploi et investissement.....	16
6	RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE	18
6.1	Lauréats de la procédure	18
6.2	Détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats.....	18

1 Introduction

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure lancée, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep »), par l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 2 février 2016.

La procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation des fréquences des bandes 800 MHz et 2,6 GHz, dans lesquelles aucune fréquence n'a encore été attribuée, et des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, où des fréquences sont encore disponibles.

Aux termes de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

« La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1.

(...)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'Arcep a conduit la procédure de sélection des candidats en vue de l'attribution à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, selon les modalités et conditions prévues dans l'appel à candidatures publié le 2 février 2016.

Le présent document en constitue le compte rendu et en motive le résultat.

À la suite de la publication, par la présente décision, des résultats de la phase de sélection, le positionnement des fréquences obtenues par les lauréats au sein de chacune des bandes de fréquences sera déterminé conformément aux dispositions de la partie 5 du document II du texte d'appel à candidatures.

Conformément au texte d'appel à candidatures, le processus d'instruction des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la présente procédure a conduit l'Arcep à examiner trois séries de critères :

- des critères de recevabilité tout d'abord, que chaque candidat doit respecter pour être admis à participer à la procédure ;
- des critères de qualification ensuite, que chaque candidat doit respecter pour être admis à participer à la phase de sélection ;
- des critères de sélection enfin, dont l'examen permet de déterminer le ou les lauréats retenus.

Après avoir présenté les candidats, ce compte-rendu présente l'analyse conduite dans le cadre de la procédure, pour ces trois phases respectivement.

2 Présentation des candidats

L'Arcep rappelle que la procédure était ouverte à tous les candidats, qu'ils soient ou non déjà titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau mobile ouvert au public.

Cinq dossiers de candidature ont été déposés, avant la date limite fixée au mardi 10 mai 2016 à 12 heures, par les sociétés suivantes.

2.1 Dauphin Telecom

La société Dauphin Télécom est une société par actions simplifiée au capital de 1 502 927 euros et 30 centimes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 419 964 010, dont le siège social est situé au 12 rue de la République - Marigot 97150 Saint-Martin.

La société est détenue majoritairement par son Président-Directeur général (68 %) et par ses 6 principaux dirigeants (5 % chacun).

2.2 Digicel Antilles Françaises Guyane

La société Digicel Antilles Françaises Guyane, ci-après « Digicel AFG », est une société anonyme au capital de 3 883 196 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 416 288, dont le siège social est situé à Oasis - Bois Rouge 97224 Ducos.

La société Digicel AFG est détenue à 100 % par la société Digicel French Caribbean.

2.3 Free Mobile

La société Free Mobile est une société par actions simplifiée au capital de 365 138 779 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 247 138, dont le siège social est situé au 16 rue de la Ville l'Évêque 75008 Paris.

La société Free Mobile est détenue à 95,4 % par la société ILIAD et à 4,6 % par ses dirigeants et salariés.

2.4 Orange Caraïbe

La société Orange Caraïbe est une société anonyme au capital de 5 360 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 379 984 891, dont le siège social est situé au 1 avenue Nelson Mandela 94110 Arcueil.

La société Orange Caraïbe est détenue à 100 % par la société Orange.

2.5 UTS Caraïbe

La société United Telecommunication Services Caraïbe, ci-après « UTS Caraïbe », est une société anonyme à responsabilité limitée au capital de 5 987 510 euros et 70 centimes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 429 039 225, dont le siège social est situé au 24 avenue de la République - Marigot 97150 Saint-Martin.

La société UTS Caraïbe est détenue à 99,87 % par la société UTS Antilles Françaises et à 0,13 % par la société TELEM N.V.

3 Examen des critères de recevabilité

Le texte d'appel à candidatures prévoit que l'Arcep mène en premier lieu un examen de la recevabilité de chaque candidature. Cette phase de recevabilité a pour objet de vérifier que la candidature respecte les conditions de forme requises par l'appel à candidatures.

Pour être recevable, une candidature doit être déposée avant la date et heure limite de dépôt des dossiers, fixée au mardi 10 mai 2016 à 12 heures, doit être rédigée en français et doit contenir les informations demandées dans le document III de l'annexe à la décision n° 2014-1369 en date du 4 décembre 2014.

Par ailleurs, un seul dossier de candidature au plus pouvait être déposé par une même personne physique ou morale pour la zone géographique de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

L'Arcep a constaté que l'ensemble des candidats ont rempli les conditions de recevabilité exigées.

4 Examen des critères de qualification

Dans la présente partie est examinée la conformité des candidatures aux critères de qualification prévus par le texte d'appel à candidatures. Cette phase de qualification a pour objet de procéder à une analyse globale du dossier de chaque candidat afin de vérifier que la candidature est éligible à l'obtention d'une autorisation.

Chaque candidature doit respecter les critères de qualification suivants, décrits dans le texte d'appel à candidatures :

1. Le candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l'article L. 42-1 du CPCE.
2. Le candidat ne doit pas exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat dans la zone géographique objet de la procédure. Une même personne physique ou morale ne doit pas exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le candidat ainsi que sur un autre candidat dans la zone géographique objet de la procédure. Le candidat ne doit détenir ni parts sociales, ni actions au sein d'un autre candidat dans la zone géographique objet de la procédure.
3. Le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I du texte d'appel à candidatures.
4. Le candidat doit s'engager à constituer une société distincte pour exercer l'activité d'opérateur de réseau mobile dès la délivrance de l'autorisation lorsqu'il dispose, dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques, d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, conformément aux principes énoncés à l'alinéa 2 du II de l'article L. 33-1 du CPCE.

4.1 Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE

Chaque candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l'article L. 42-1 du CPCE. Il est rappelé qu'aux termes du I de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

« 1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

2° La bonne utilisation des fréquences ;

3° *L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;*

4° *La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4. »*

Sur la sauvegarde de l'ordre public, des besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « *la sauvegarde de l'ordre public, [aux] besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique* ».

Sur la bonne utilisation des fréquences

Dans leurs dossiers, les candidats décrivent leurs projets respectifs d'utilisation des fréquences dans le cadre de réseaux mobiles à haut et/ou très haut débit, et indiquent à cet égard leur intérêt et leur besoin d'utilisation de fréquences dans les bandes concernées par l'appel à candidatures pour l'exercice de leur activité. À ce titre, l'ensemble des candidats prévoient de déployer un réseau mobile à très haut débit et partagent un même constat concernant le bénéfice des fréquences disponibles dans les bandes concernées par l'appel à candidatures pour l'amélioration de la couverture, de la qualité de service et de la capacité des réseaux mobiles au bénéfice des utilisateurs.

Au vu notamment de ces éléments, l'Arcep estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures sur le critère de la bonne utilisation des fréquences.

Sur la capacité technique

Les candidats exposent dans leur dossier les informations relatives à leur capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles ils postulent.

Chaque candidat rappelle à cet égard qu'il est un acteur établi ou adossé à un groupe du secteur des communications électroniques.

Les sociétés Dauphin Télécom, Digicel AFG, Orange Caraïbe et UTS Caraïbe sont déjà titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile à Saint Martin et à Saint-Barthélemy (en bandes 900 MHz, 1800 MHz et/ou 2,1 GHz). À ce titre, ces sociétés exploitent déjà un réseau mobile 2G/3G sur la zone géographique concernée par la présente procédure. Elles présentent dans leur dossier un projet de déploiement de réseau mobile à très haut débit.

La société Free Mobile présente également un projet de déploiement de réseau mobile à très haut débit dans les bandes concernées par l'appel à candidatures en s'appuyant sur la capacité technique dont la société dispose compte tenu de son activité d'opérateur de réseau mobile en métropole.

L'ensemble des candidats fournissent en outre dans leurs dossiers des éléments rendant compte des moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour l'établissement de leurs réseaux dans les bandes concernées par l'appel à candidatures, notamment des descriptifs de l'architecture générale du réseau et des infrastructures de transmission.

Il résulte de l'examen des candidatures et au vu notamment des éléments ci-dessus qu'aucun dossier de candidature ne révèle une incapacité technique à faire face durablement aux obligations de nature à entraîner une disqualification de la présente procédure.

Sur la capacité financière

L'ensemble des candidats exposent dans leurs dossiers les informations relatives à leur capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de leur activité dans le cas de l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences les bandes

concernées par l'appel à candidatures. Chaque candidat a d'ailleurs présenté un plan d'affaires détaillant notamment les sources de financement qui seront utilisées pour couvrir son besoin de financement.

Chaque candidat s'est par ailleurs engagé dans son dossier à payer le montant des redevances exigibles dans le cadre de l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Il résulte de l'examen des candidatures et au vu notamment des éléments ci-dessus qu'aucun dossier de candidature ne révèle une incapacité financière à faire face durablement aux obligations de nature à entraîner une disqualification de la présente procédure.

Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 4° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.

Conclusion

Il résulte de l'examen des dossiers que l'ensemble des candidatures remplissent les conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE.

4.2 Respect des conditions liées aux relations entre candidats

Il ressort de l'examen des candidatures qu'à ce jour, aucun candidat n'exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure, ni ne détient de parts sociales ou d'actions au sein d'un autre candidat.

De même, au regard des informations dont dispose l'Arcep, aucune personne physique ou morale n'exerce à ce jour, directement ou indirectement, une influence déterminante sur deux ou plus de candidats à la procédure.

Ainsi, l'ensemble des candidatures déposées respectent les critères de qualification liés aux relations entre candidats fixés par le texte d'appel à candidatures.

4.3 Respect des conditions d'utilisation des fréquences

Chaque candidat s'engage dans son dossier de candidature à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fréquences décrites dans le document I du texte d'appel à candidatures.

4.4 Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1-II du CPCE

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 33-1 II du CPCE prévoient que :

« lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique. »

À ce jour, au regard des informations dont dispose l'Arcep, aucun des candidats ne détient de monopole ou de position dominante dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques. De ce fait, les dispositions précitées ne s'appliquent pas à eux.

4.5 Conclusion

Il ressort de ce qui précède que chaque candidature satisfait aux critères de qualification.

5 Examen des critères de sélection

Dans la présente partie sont examinés les dossiers des candidats recevables et qualifiés, afin de déterminer les lauréats retenus à l'issue de la procédure et les portefeuilles de fréquences attribués à chaque lauréat.

La sélection des candidats a été réalisée selon la méthode de la soumission comparative en application des critères prévus par la partie 3 du document II du texte d'appel à candidatures et rappelés ci-dessous :

Critère de sélection	Notation
(1) Cohérence et crédibilité du projet	Note sur 20
(2) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	Note sur 20
(3) Aménagement numérique du territoire	Note sur 20
(4) Stimulation du marché	Note sur 20
(5) Emploi et investissement	Note sur 20

Tableau 1 : critères de sélection

Chacun des candidats admis à participer à la phase de sélection a fait l'objet, à l'issue de cette phase, d'une note globale sur 100 qui est la somme des notes obtenues sur chacun des critères de sélection décrits dans le tableau ci-dessus.

Les notes attribuées aux candidats au vu des éléments décrits ci-dessous sont les suivantes :

Critère de sélection	Dauphin Telecom	Digicel AFG	Free Mobile	Orange Caraïbe	UTS Caraïbe
(1) Cohérence et crédibilité du projet	14	16	13	18	13
(2) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	11	11	17	16	3
(3) Aménagement numérique du territoire	0	7	5	17	0
(4) Stimulation du marché	6	9	16	7	1
(5) Emploi et investissement	8	8	9	14	6
Note globale sur 100	39	51	60	72	23

Tableau 2 : Notes attribuées aux candidats

Est détaillée ci-après l'analyse pour chacun de ces 5 critères.

5.1 Cohérence et crédibilité du projet

Le présent critère s'attache à analyser la cohérence entre les objectifs annoncés par le candidat et les moyens annoncés pour leur mise en œuvre.

Conformément au texte d'appel à candidatures, l'analyse de la cohérence et de la crédibilité du projet s'appuie sur l'examen de la cohérence et de la crédibilité du déploiement au regard des capacités techniques existantes sur la zone et de l'expérience du candidat dans le déploiement de réseaux mobiles, des investissements prévus et de la couverture et de la qualité de service visés, de la cohérence et de la crédibilité de l'organisation et des moyens humains avec les objectifs du projet et enfin de l'optimisation de l'usage des fréquences avec des technologies innovantes.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers les éléments suivants.

Orange Caraïbe se démarque des autres candidats au regard de la crédibilité et de la cohérence de son plan de déploiement et du dimensionnement de son réseau au vu des investissements et des objectifs en matière de couverture et de qualité de service qu'il a annoncés.

En effet, les investissements d'Orange Caraïbe apparaissent cohérents avec le nombre de sites à construire ou à moderniser en 4G. Par ailleurs, le dimensionnement de son réseau apparaît en bonne adéquation avec ses objectifs de couverture et de part de marché et les caractéristiques de ses offres, compte tenu du nombre de sites, de la proportion de sites fibrés et de l'interconnexion internationale prévus.

Le projet de Digicel AFG présente un caractère crédible et cohérent. En effet, le dimensionnement de son réseau apparaît cohérent avec ses objectifs de couverture et son plan de déploiement semble cohérent avec les investissements qu'il prévoit. Néanmoins, Digicel AFG prévoit un dimensionnement de son réseau limité au regard de ses objectifs de part de marché et des caractéristiques de ses offres. Par ailleurs, il ne précise pas la capacité de son service client.

Enfin, comparé à Orange Caraïbe et Digicel AFG, Dauphin Telecom, Free Mobile et UTS Caraïbe présentent des projets d'une moindre cohérence et crédibilité. En particulier, Dauphin Telecom et UTS Caraïbe prévoient un dimensionnement de leurs réseaux limités au regard de leurs objectifs de part de marché et des caractéristiques de leurs offres. Par ailleurs, ils ne précisent ni les moyens humains qui seront mis en œuvre pour leurs services client ni leurs stratégies de distribution. De plus, UTS Caraïbe ne démontre pas qu'il prévoit des moyens humains suffisants pour le déploiement de son réseau. Quant à Free Mobile, les investissements qu'il prévoit apparaissent limités au regard des déploiements qu'il envisage alors même qu'il ne bénéficie ni d'un réseau fixe ou mobile sur la zone géographique, ni d'une organisation locale à même de faciliter la réalisation de son projet. De plus, le dimensionnement prévu de son réseau apparaît limité au regard notamment des caractéristiques de ses offres.

5.2 Cohérence et crédibilité du plan d'affaires

Conformément au texte d'appel à candidatures, l'analyse de la cohérence et de la crédibilité du plan d'affaires des candidats porte sur la crédibilité du compte de résultat et des hypothèses retenues (aspects économiques), sur les sources de financement du projet et sa rentabilité (aspects financiers) et sur la cohérence d'ensemble et la crédibilité du plan d'affaires.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers les éléments suivants.

En premier lieu, Orange Caraïbe, Free Mobile, Digicel AFG et Dauphin Telecom présentent des plans d'affaires détaillés et des comptes de résultats crédibles notamment au regard de leur projet. Ces quatre candidats explicitent les principales hypothèses retenues pour élaborer leur plan d'affaires, lesquelles apparaissent globalement cohérentes avec les stratégies définies par chacun. Certaines des hypothèses retenues par Dauphin Telecom manquent toutefois de crédibilité ; en particulier, ses hypothèses de parts de marché sont peu étayées, compte tenu notamment du prix et des caractéristiques de ses offres.

UTS Caraïbe fournit quant à lui très peu d'éléments relatifs à son plan d'affaires prévisionnel : pour les revenus, seul le chiffre d'affaires prévisionnel global est fourni ; très peu d'éléments viennent par

ailleurs étayer l'évolution dans le temps des revenus et des coûts d'exploitation du réseau 4G envisagé.

En deuxième lieu, les candidats présentent dans leurs dossiers les sources de financement de leur projet.

Les trésoreries et les capacités d'autofinancement d'Orange Caraïbe et de Free Mobile couvrent largement le besoin de financement de leurs projets, que ce soit *via* la trésorerie du groupe Iliad pour Free Mobile ou le fort soutien financier de son actionnaire unique pour Orange Caraïbe.

La société Digicel AFG indique être en mesure de couvrir son besoin de financement en mobilisant sa capacité d'autofinancement, sa trésorerie disponible et la trésorerie d'autres filiales du groupe Digicel. Néanmoins, dans son dossier, Digicel AFG montre que, sous certaines hypothèses de marché, sa capacité d'autofinancement diminue fortement. La société indique par ailleurs qu'elle pourra bénéficier du soutien du Groupe Digicel, mais ce soutien n'est ni chiffré ni documenté.

Dauphin Telecom prévoit de couvrir son besoin de financement à Saint-Martin et Saint-Barthélemy par sa capacité d'autofinancement et par un apport en fonds propres. Néanmoins, les éléments du dossier de Dauphin Telecom ne permettent pas d'établir la crédibilité de l'apport en fonds propres.

UTS Caraïbe prévoit de couvrir son besoin de financement par sa trésorerie et sa capacité d'autofinancement. Le dossier d'UTS Caraïbe mentionne également le soutien de la société mère, UTS NV mais ce soutien n'est ni chiffré, ni documenté. Par ailleurs, il ressort des éléments du dossier d'UTS Caraïbe que le besoin de financement mentionné n'inclut pas l'ensemble des investissements envisagés et que la capacité d'autofinancement annuelle du candidat apparaît négative entre 2016 et 2020 dans le cadre du projet présenté.

En troisième lieu, il ressort de l'analyse des perspectives de rentabilité de chacun des projets à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, évaluées *via* la marge d'EBITDA, que les projets de Free Mobile, de Dauphin Telecom et d'Orange Caraïbe sont les plus rentables. Il ressort du dossier de Digicel AFG que, sous certaines hypothèses de marché, la rentabilité de son projet diminue significativement. Enfin, il ne ressort pas du dossier d'UTS Caraïbe que son projet est rentable.

5.3 Aménagement numérique du territoire

Le critère d'aménagement numérique du territoire est évalué sur la base des engagements pris par les candidats concernant le déploiement de leur réseau mobile à très haut débit.

La notation de ce critère dépend, conformément au texte d'appel à candidatures, des engagements de couverture de la population de Saint-Barthélemy et Saint-Martin pris par le candidat, en distinguant le cas où il serait titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz à l'issue de la procédure et le cas où il ne serait pas titulaire d'une telle autorisation, à $T_0^1 + 2$ ans et à $T_0 + 6$ ans, ainsi qu'à $T_0 + 10$ ans seulement dans le cas où il serait titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz.

Pour chacun de ces jalons, le candidat devait indiquer s'il s'engage sur le taux minimal de couverture de la population mentionné dans le tableau figurant en partie 3.2 du document I de l'appel à candidatures, et rappelé ci-dessous, ou sur un taux plus élevé, en précisant lequel.

¹ T_0 correspondant à la date d'attribution de l'autorisation au titulaire.

Le tableau suivant reproduit les engagements de déploiement formulés par les cinq candidats, de la même façon à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, dans leurs dossiers de candidature (exprimés en pourcentage de population bénéficiant d'un accès mobile à très haut débit) :

		<i>Minimum prévu par l'appel à candidatures</i>	Engagements pris par les candidats à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin				
			Dauphin Telecom	Digicel AFG	Free Mobile	Orange Caraïbe	UTS Caraïbe
Avec des fréquences dans la bande 800 MHz	T ₀ + 2 ans	30	30*	99	75	99	30*
	T ₀ + 6 ans	90	90*	99	90*	99,5	90*
	T ₀ + 10 ans	99	99*	99*	99,5	99,8	99*
Sans fréquences dans la bande 800 MHz	T ₀ + 2 ans	30	30*	30*	50	93	30*
	T ₀ + 6 ans	70	70*	70*	85	95	70*

* Le candidat n'a pas pris d'engagement au-delà du minimum imposé par l'appel à candidatures pour ce jalon.

Tableau 3 : engagements de déploiement pris par les candidats à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (en pourcentage de la population bénéficiant d'un accès mobile à très haut débit)

Les notes ont été déterminées en fonction du niveau d'engagement pris à chaque échéance.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers que seul Orange Caraïbe s'engage, dans les deux hypothèses (avec ou sans fréquences dans la bande 800 MHz) et pour chacun des jalons définis par le texte d'appel à candidatures, sur un taux de couverture de la population supérieur au taux minimal prévu par le texte d'appel à candidatures. Orange Caraïbe se démarque des autres candidats grâce aux engagements élevés qu'il prend.

En revanche, les taux sur lesquels s'engagent les sociétés Digicel AFG et Free Mobile ne sont supérieurs aux valeurs minimales prévues par le texte d'appel à candidatures que pour certains jalons.

La société Digicel AFG ne s'engage au-delà des valeurs minimales que dans la première hypothèse et uniquement pour les jalons correspondant à T₀ + 2 ans et T₀ + 6 ans. Elle prend néanmoins des engagements élevés pour ces deux jalons.

La société Free Mobile ne prend pas d'engagement au-delà du minimum imposé par le texte d'appel à candidatures pour le jalon correspondant à T₀ + 6 ans dans l'hypothèse d'une attribution de fréquences en bande 800 MHz. S'agissant des autres jalons, la société Free Mobile ne prend un engagement relativement élevé que pour le jalon correspondant à T₀ + 10 ans dans l'hypothèse d'une attribution de fréquences en bande 800 MHz.

Dauphin Télécom et UTS Caraïbe ne prennent, dans chacune des deux hypothèses, aucun engagement au-delà des valeurs minimales prévues par le texte d'appel à candidatures.

5.4 Stimulation du marché

Le présent critère vise à apprécier l'impact que sera susceptible d'avoir le projet du candidat (offres de services et tarifs associés) sur le dynamisme et la diversité du marché des services mobiles.

Au sein de chaque projet, deux caractéristiques ont été examinées : sa capacité à contribuer au développement de services de qualité à un prix abordable pour les utilisateurs et à assurer l'accès de l'ensemble des utilisateurs à ces services ; sa capacité à stimuler le développement des usages des services d'accès à internet à très haut débit.

Ainsi et conformément au texte d'appel à candidatures, ce critère est noté en fonction des engagements pris par les candidats sur les offres de détail avec une offre abordable et une offre stimulant les usages et permettant d'accéder à des services d'accès à internet à très haut débit.

Tous les candidats se sont engagés à commercialiser des offres abordables et des offres stimulant les usages, à l'exception d'UTS Caraïbe. Ce dernier s'engage à commercialiser une offre mobile dans un délai de [...] suivant l'attribution sans détailler les caractéristiques de cette offre, ni préciser s'il s'agit d'une offre abordable ou d'une offre stimulant les usages.

Offres abordables

Le tableau suivant synthétise les engagements formulés par quatre des cinq candidats dans leurs dossiers de candidature s'agissant de l'offre abordable, UTS Caraïbe n'ayant pas pris de tels engagements :



Tableau 4 : Principales caractéristiques des offres abordables sur lesquelles s'engagent les candidats

Les données qui y figurent relèvent du secret en matière commerciale et industrielle jusqu'à la date de commercialisation des offres.

Chacun des candidats s'est engagé à commercialiser ses offres selon un calendrier conforme au texte d'appel à candidatures.

Il ressort des engagements pris par les candidats que l'offre de Free Mobile se démarque des offres des autres candidats dans sa capacité à contribuer au développement de services de qualité à un prix abordable : Free Mobile propose en effet l'offre abordable la plus attractive au regard de son prix et des caractéristiques incluses.

Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange Caraïbe s'engagent sur des offres abordables [...] qui diffèrent entre elles notamment au regard de la quantité de data et de SMS incluse. Digicel AFG propose deux offres abordables, dont le rapport de chacune d'elles entre le prix et les services associés est moins attractif que celui des offres de Dauphin Telecom et d'Orange Caraïbe. Néanmoins, Dauphin Telecom est le seul des trois à ne pas s'engager à [...] et son offre sera commercialisée [...].

Offres stimulant les usages

Le tableau suivant synthétise les engagements formulés par quatre des cinq candidats dans leurs dossiers de candidature s'agissant de l'offre stimulant les usages, UTS Caraïbe n'ayant pas pris de tels engagements :



Tableau 5 : Principales caractéristiques des offres stimulant les usages sur lesquelles s'engagent les candidats

Les données qui y figurent relèvent du secret en matière commerciale et industrielle jusqu'à la date de commercialisation des offres.

Chacun des candidats s'est engagé à commercialiser ses offres selon un calendrier conforme au texte d'appel à candidatures.

Il ressort des engagements pris par les candidats que l'offre de Free Mobile se démarque des offres des autres candidats dans sa capacité à stimuler le développement des usages des services d'accès à internet à très haut débit : Free Mobile propose en effet l'offre stimulant les usages la plus attractive au regard de son volume de data conséquent et du rapport entre ses caractéristiques et son prix.

Digicel AFG s'engage également sur des volumes de data, de voix et de SMS conséquents mais pour des tarifs plus élevés que Free Mobile.

S'agissant d'Orange Caraïbe et de Dauphin Telecom, les tarifs de leurs offres sont, par rapport aux autres candidats, plus élevés au regard de leurs caractéristiques, en particulier de la quantité de data. Orange Caraïbe se distingue toutefois de Dauphin Telecom notamment grâce à des débits plus importants.

En conclusion, Free Mobile se démarque des autres candidats sur le critère de la stimulation du marché tant par son offre abordable que par son offre stimulant les usages. Digicel AFG lui succède dans le classement en particulier grâce à ses offres stimulant les usages. En s'engageant notamment sur des offres stimulant les usages moins attractives que les autres candidats, Orange Caraïbe et Dauphin Telecom, obtiennent de moins bonnes notes sur ce critère avec un léger avantage pour Orange Caraïbe, grâce à son offre abordable. Enfin, UTS Caraïbe obtient la moins bonne note sur ce critère dans la mesure où il n'apporte aucune information sur les caractéristiques de l'offre sur laquelle il s'engage si ce n'est le délai de commercialisation.

5.5 Emploi et investissement

Ce critère vise à analyser la contribution du projet au développement de l'activité dans le secteur mobile, et plus largement de la filière télécoms.

Conformément au texte d'appel à candidatures, ce critère est évalué sur la base des prévisions et des engagements des candidats, en matière d'emploi (direct et indirect, politique de formation professionnelle) et en matière d'investissement (montant, efficacité et contribution à l'innovation, cohérence de l'investissement par rapport au plan d'affaires et à la description du projet).

Le tableau suivant synthétise les prévisions et les engagements formulés par les cinq candidats dans leurs dossiers de candidature :

		Dauphin Telecom	Digicel AFG	Free Mobile	Orange Caraïbe	UTS Caraïbe
Emploi	Engagement sur le nombre d'emplois directs	Aucun*	9 en 2020 à Saint-Barthélemy et Saint-Martin	3 en 2019 à Saint-Barthélemy et Saint-Martin	22 en 2020 à Saint-Barthélemy et Saint-Martin	aucun
	Prévision sur le nombre d'emplois directs	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
	Prévisions sur le nombre annuel moyen d'emplois indirects sur 5 ans	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Investissement	Engagement d'investissement (en millions d'euros)	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
	Prévision d'investissement (en millions euros)	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
* Dauphin Telecom s'engage de façon inconditionnelle à favoriser l'emploi sur la zone de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.						

Tableau 6 : Engagements et prévisions des candidats en matière d'emploi et d'investissement

Les dossiers des candidats contiennent également des éléments en matière de politique de formation professionnelle.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers les éléments suivants.

S'agissant de l'emploi

Dauphin Telecom, Digicel AFG, Free Mobile et Orange Caraïbe justifient de manière détaillée leurs engagements et prévisions en matière d'emploi attaché à leurs projets à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, notamment en décrivant précisément les différentes fonctions qui seraient associées à ces emplois.

Orange Caraïbe se différencie toutefois des autres candidats s'agissant de ses engagements en matière d'emplois directs et en matière de politique de formation professionnelle.

En effet, Orange Caraïbe est le candidat qui s'engage sur les effectifs directs les plus élevés dans la zone de Saint Martin et Saint Barthélemy, avec le maintien de 22 emplois jusqu'en 2020. Il s'engage par ailleurs sur un programme précis de formation de ses employés.

Digicel AFG et Free Mobile s'engagent sur des volumes d'emplois moindres qu'Orange Caraïbe. Digicel AFG s'engage à avoir 9 emplois directs en 2020, dont 4 créations d'emplois. Free Mobile s'engage quant à lui à créer 3 emplois directs au 31 décembre 2019. Digicel AFG et Free Mobile prévoient par ailleurs de recourir à des emplois indirects annuels sur cinq ans en nombre plus faible qu'Orange.

Si Dauphin Telecom est le candidat qui prévoit de recourir au plus grand nombre d'emplois indirects annuels sur 5 ans et UTS Caraïbe, celui qui prévoit le plus d'emplois directs d'ici 2019, ni l'un ni l'autre ne prennent d'engagement chiffré en matière d'emploi. De plus, UTS Caraïbe ne donne aucune prévision sur ses emplois indirects, ne justifie pas ses prévisions en matière d'emploi direct et ne précise pas le programme de formation qu'il envisage de dispenser à ses employés.

S'agissant de l'investissement

Les prévisions d'investissement de Dauphin Telecom, de Digicel AFG, de Free Mobile et d'Orange Caraïbe sont cohérentes avec leurs plans d'affaires.

Orange Caraïbe se détache toutefois des autres candidats en prenant l'engagement d'investissement le plus élevé.

Free Mobile et Dauphin Telecom s'engagent sur des montants d'investissement équivalents qui sont inférieurs à ceux d'Orange Caraïbe. Free Mobile prévoit toutefois un montant d'investissement supérieur à celui sur lequel il s'engage.

Digicel AFG et UTS Caraïbe ne prennent aucun engagement en matière d'investissement, mais UTS Caraïbe a des prévisions d'investissement plus élevées que Digicel AFG.

En conclusion, Orange Caraïbe se démarque des autres candidats sur le critère relatif à l'emploi et à l'investissement grâce à des engagements élevés tant en matière d'emploi qu'en matière d'investissement. Free Mobile lui succède dans le classement grâce en particulier à un engagement et à des prévisions élevés en matière d'investissement. Compte tenu notamment de l'absence d'engagement sur l'emploi et/ou l'investissement, Digicel AFG, Dauphin Telecom et UTS Caraïbe obtiennent les moins bonnes notes.

6 Résultat de la procédure

6.1 Lauréats de la procédure

Comme prévu par le texte d'appel à candidatures, l'ensemble des fréquences disponibles est réparti entre les quatre candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse conduite ci-dessus et de la notation en résultant (indiquée en partie 5).

Il résulte de ce qui précède que les quatre lauréats sont les suivants :

Classement	Notes obtenues	Lauréat
1 ^{er}	72	Orange Caraïbe
2 ^e	60	Free Mobile
3 ^e	51	Digicel AFG
4 ^e	39	Dauphin Telecom

Tableau 7 : Classement des 4 lauréats

La candidature ayant obtenu la moins bonne note globale n'est pas retenue. Il s'agit de celle de la société UTS Caraïbe.

6.2 Détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats

6.2.1 Portefeuilles de fréquences à attribuer aux lauréats dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz

Les portefeuilles de fréquences attribués à chaque lauréat dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz sont déterminés, sur la zone géographique objet de la présente procédure, en fonction du classement des lauréats, dans les conditions définies en partie 4 du document II du texte d'appel à candidatures.

Conformément au texte d'appel à candidatures, les portefeuilles de fréquences applicables dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz pour les lauréats classés 2^e, 3^e et 4^e peuvent être soit de 15 MHz duplex en bande 1800 MHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz (répartition n° 1), soit de 20 MHz duplex en bande 1800 MHz et 15 MHz duplex en bande 2,6 GHz (répartition n° 2). Les candidats étaient invités à préciser dans leur dossier de candidature leur préférence pour l'une ou l'autre de ces répartitions.

Les sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG et Free Mobile ont indiqué leur préférence pour la répartition n° 2 soit 20 MHz en bande 1800 MHz et 15 MHz en bande 2,6 GHz.

En conséquence, et en application des dispositions du 4.3 du document II du texte d'appel à candidatures, le lauréat obtenant dans son portefeuille de fréquences la répartition n° 1 (15 MHz en bande 1800 MHz et 20 MHz en bande 2,6 GHz) est le lauréat classé 4^e, soit Dauphin Telecom.

Compte-tenu de ce qui précède, les portefeuilles de fréquences obtenus par les lauréats sont les suivants :

Classement des lauréats	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Portefeuille d'Orange Caraïbe classé 1 ^{er}	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Portefeuille de Free Mobile classé 2 ^e	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Portefeuille de Digicel AFG classé 3 ^e	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Portefeuille de Dauphin Telecom classé 4 ^e	0 MHz duplex	15 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex

Tableau 8 : Portefeuilles de fréquences obtenus par les lauréats

6.2.2 Quantités de fréquences à attribuer à chaque lauréat dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz

Les quantités de fréquences disponibles à la date de la présente décision et à attribuer aux lauréats dans le cadre de la présente procédure compte tenu des portefeuilles de fréquences définis par la décision n° 2014-1369 sont les suivantes :

800 MHz	1800 MHz (Saint-Barthélemy)	1800 MHz (Saint-Martin)	2,1 GHz	2,6 GHz
30 MHz duplex	55 MHz duplex	45,8 MHz duplex	34,6 MHz duplex	70 MHz duplex

Tableau 9 : Quantité de fréquences disponibles à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Les quantités de fréquences à attribuer sont examinées ci-après successivement pour chaque lauréat dans l'ordre de leur classement.

La société Orange Caraïbe est classée première.

La société Orange Caraïbe est déjà autorisée à utiliser 10 MHz duplex en bande 1800 MHz et 9,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure, des fréquences dont elle est déjà titulaire et des fréquences encore disponibles, la société Orange Caraïbe obtient 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 10 MHz duplex en bande 1800 MHz, 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz, comme détaillé dans le tableau reproduit ci-dessous.

	800 MHz	1800 MHz (Saint-Barthélemy)	1800 MHz (Saint-Martin)	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	30 MHz duplex	55 MHz duplex	45,8 MHz duplex	34,6 MHz duplex	70 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	10 MHz duplex	20 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	10 MHz duplex	10 MHz duplex	9,8 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	10 MHz duplex	10 MHz duplex	10 MHz duplex	5 MHz duplex	20 MHz duplex

Tableau 10 : Quantité de fréquences obtenue par la société Orange Caraïbe à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Après l’attribution de fréquences à Orange Caraïbe, il reste 20 MHz duplex en bande 800 MHz, 45 MHz duplex en bande 1800 MHz (Saint-Barthélemy), 35,8 MHz duplex en bande 1800 MHz (Saint-Martin), 29,6 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 50 MHz duplex en bande 2,6 GHz à attribuer.

La société Free Mobile est classée deuxième.

Elle n’est pas titulaire d’autorisation d’utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu’elle obtient dans le cadre de la présente procédure et des fréquences encore disponibles (après attribution à la société Orange Caraïbe), la société Free Mobile obtient 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 20 MHz duplex en bande 1800 MHz, 14,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex en bande 2,6 GHz, comme détaillé dans le tableau reproduit ci-dessous.

	800 MHz	1800 MHz (Saint-Barthélemy)	1800 MHz (Saint-Martin)	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	20 MHz duplex	45 MHz duplex	35,8 MHz duplex	29,6 MHz duplex	50 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	10 MHz duplex	20 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	0 MHz duplex	0 MHz duplex	0 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	10 MHz duplex	20 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex

Tableau 11 : Quantité de fréquences obtenue par la société Free Mobile à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Après l’attribution de fréquences à Free Mobile, il reste 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 25 MHz duplex en bande 1800 MHz (Saint-Barthélemy), 15,8 MHz duplex en bande 1800 MHz (Saint-Martin), 14,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 35 MHz duplex en bande 2,6 GHz à attribuer.

La société Digicel AFG est classée troisième.

La société Digicel AFG est déjà autorisée à utiliser 10 MHz duplex en bande 1800 MHz et 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu’elle obtient dans le cadre de la présente procédure, des fréquences dont elle est déjà titulaire et des fréquences encore disponibles (après attribution aux sociétés Orange Caraïbe et Free Mobile), la société Digicel AFG obtient 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 10 MHz duplex en bande 1800 MHz, 9,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex en bande 2,6 GHz, comme détaillé dans le tableau reproduit ci-dessous.

	800 MHz	1800 MHz (Saint-Barthélemy)	1800 MHz (Saint-Martin)	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	10 MHz duplex	25 MHz duplex	15,8 MHz duplex	14,8 MHz duplex	35 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	10 MHz duplex	20 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	10 MHz duplex	10 MHz duplex	5 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	10 MHz duplex	10 MHz duplex	10 MHz duplex	9,8 MHz duplex	15 MHz duplex

Tableau 12 : Quantité de fréquences obtenue par la société Digicel AFG à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Après l'attribution de fréquences à Digicel AFG, il reste 0 MHz duplex en bande 800 MHz, 15 MHz duplex en bande 1800 MHz (Saint-Barthélemy), 5,8 MHz duplex en bande 1800 MHz (Saint-Martin), 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz à attribuer.

La société Dauphin Telecom est classée quatrième.

La société Dauphin Telecom est déjà autorisée à utiliser 9,2 MHz duplex en bande 1800 MHz à Saint-Martin et 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure, des fréquences dont elle est déjà titulaire et des fréquences encore disponibles (après attribution aux sociétés Orange Caraïbe, Free Mobile et Digicel AFG), la société Dauphin Telecom obtient 15 MHz duplex en bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy, 5,8 MHz duplex en bande 1800 MHz à Saint-Martin, 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz à Saint Barthélemy et Saint-Martin et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz à Saint Barthélemy et Saint-Martin, comme détaillé dans le tableau reproduit ci-dessous.

	800 MHz	1800 MHz (Saint-Barthélemy)	1800 MHz (Saint-Martin)	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	0 MHz duplex	15 MHz duplex	5,8 MHz duplex	5 MHz duplex	20 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	0 MHz duplex	15 MHz duplex	15 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	0 MHz duplex	9,2 MHz duplex	5 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	0 MHz duplex	15 MHz duplex	5,8 MHz duplex	5 MHz duplex	20 MHz duplex

Tableau 13 : Quantité de fréquences obtenue par la société Dauphin Telecom à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

6.2.3 Quantités de fréquences à attribuer aux lauréats dans la bande 900 MHz

Les sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange Caraïbe sont autorisées à utiliser respectivement 4,8 MHz duplex, 4,8 MHz duplex et 5,6 MHz duplex de la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy et 4,8 MHz duplex, 5,6 MHz duplex et 5,6 MHz duplex de la bande 900 MHz à Saint-Martin. La société Free Mobile n'est titulaire d'aucune autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz ni à Saint-Barthélemy, ni à Saint-Martin.

Par ailleurs, UTS Caraïbe est titulaire de 4,8 MHz duplex dans la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Compte-tenu des fréquences déjà attribuées, il reste 4,8 MHz duplex disponibles dans la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy et 4 MHz duplex disponibles dans la bande 900 MHz à Saint-Martin.

		Dauphin Telecom	Digicel AFG	Free Mobile	Orange Caraïbe
Quantité de fréquences déjà attribuée aux lauréats dans la bande 900 MHz	À Saint-Barthélemy	4,8 MHz duplex	4,8 MHz duplex	0 MHz duplex	5,6 MHz duplex
	À Saint-Martin	4,8 MHz duplex	5,6 MHz duplex	0 MHz duplex	5,6 MHz duplex

Tableau 14 : Quantité de fréquences déjà attribuée aux lauréats dans la bande 900 MHz

Les fréquences disponibles à attribuer aux lauréats sont examinées ci-après conformément aux dispositions du 4.2 du document II du texte d'appel à candidatures.

Les fréquences sont attribuées, en premier lieu, aux lauréats qui détiennent moins de 4,8 MHz duplex dans la bande 900 MHz, jusqu'à l'atteinte de cette limite, selon l'ordre de classement et dans la limite des fréquences disponibles. Étant le seul lauréat qui détient moins de 4,8 MHz duplex dans la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Free Mobile obtient 4,8 MHz duplex à Saint-Barthélemy et 4 MHz duplex à Saint-Martin.

Après l'attribution de fréquences à Free Mobile, il ne reste plus de fréquences à attribuer.

Le tableau ci-dessous reproduit la quantité de fréquences obtenue par chaque lauréat dans la bande 900 MHz.

		Dauphin Telecom	Digicel AFG	Free Mobile	Orange Caraïbe
Quantité de fréquences obtenue dans la bande 900 MHz	À Saint-Barthélemy	0 MHz duplex	0 MHz duplex	4,8 MHz duplex	0 MHz duplex
	À Saint-Martin	0 MHz duplex	0 MHz duplex	4 MHz duplex	0 MHz duplex

Tableau 15 : Quantité de fréquences obtenue dans la bande 900 MHz

La phase de positionnement des fréquences attribuées aux lauréats va désormais début selon les modalités sont définies en partie 5 du document II annexé à la décision n° 2014-1369 en date du 4 décembre 2014.